

Strasbourg, le 25 mars 2022

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Droit d'option des chefs d'équipe d'exploitation principaux de la DIR-Est

Monsieur le Président,

A la suite du transfert des routes nationales et autoroutes prévu par la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, les agents transférés de la DIR-Est et mis à disposition vont pouvoir prochainement exercer leur droit d'option selon les dispositions des articles 83 et suivants de la loi MAPTAM.

Dans cette perspective, vos services ont commencé à tenir des réunions d'information aux personnels concernés et ont préalablement présenté les modalités de ce droit d'option aux organisations syndicales lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 mars 2022.

Lors de cette présentation, vos services ont affirmé que les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat se verront intégrer ou détacher sans limitation de durée (SLD) dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à homologie d'échelle de rémunération (C3) à l'occasion de l'exercice de leur droit d'option à titre personnel.

Toutefois, notre organisation syndicale ne partage pas cette analyse pour les raisons suivantes :

**En premier lieu**, les modalités d'intégration ou de détachement sont notamment régies par les dispositions des articles L.511-6 et L.513-8 du code général de la fonction publique. A cet effet, tant l'intégration que le détachement sont opérés entre corps ou cadres d'emplois de même catégorie et de niveau comparable, ce dernier étant apprécié au regard des conditions de recrutement **ou** du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Comme le prévoit la circulaire « mobilité » du 19 novembre 2009, ces deux derniers critères sont alternatifs et non cumulatifs: ainsi, le détachement et l'intégration peuvent être prononcés entre corps et cadres d'emplois dès lors qu'au moins un de ces deux critères est satisfait.

Les missions doivent être comparées au regard de leur nature, c'est-à-dire de ce qui les caractérise de manière générale, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, gestion, expertise, application, coordination, contrôle, exécution,...). Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné. Par conséquent, la prise en compte d'autres critères de comparabilité non prévus par la loi tels que la structure de la grille indiciaire des corps d'origine et cadres d'emplois d'accueil concernés est clairement illégal.

Or, vos services semblent justement s'être appuyés sur la seule structure des grilles indiciaires des grades de chef d'équipe d'exploitation principal et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, tous deux relevant de l'échelle de rémunération C3, pour estimer que ces deux grades étaient comparables. De toute évidence, les missions prévues par les statuts particuliers de ces cadres d'emploi et grades respectifs n'ont pas été comparées.

Selon les dispositions de l'article 5 du décret 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

*« I.-Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ... assurent l'encadrement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat.*

*Ils sont notamment chargés de répartir, d'organiser et de planifier les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils transmettent les instructions d'ordre technique de leurs supérieurs hiérarchiques, s'assurent de l'exécution des programmes de travaux, et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. »*

De même, selon les dispositions combinées des articles 2 et 3 du décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

*« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

*Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.*

*Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :*

*1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;*

*2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;*

*3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. »*

A contrario, les dispositions de l'article 3 du décret 2006-1691 portant statut du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux prévoient explicitement que les membres de ce cadre d'emploi sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Au regard de la comparaison objective de ces éléments, il apparaît sans aucune ambiguïté que le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est le seul à être comparable au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour les agents relevant du grade de chef d'équipe d'exploitation principal.

**En second lieu**, vos services ont indiqué à l'appui de leur positionnement qu'il n'existait pas de décret spécifique d'homologie en perspective de l'exercice de ce droit d'option. Si une telle affirmation semble en apparence exacte, il apparaît néanmoins qu'est resté en vigueur le décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces dernières dispositions ont été reprises au sein de l'article 83 de la loi MAPTAM servant dorénavant de support à l'exercice du droit d'option pour les personnels de l'Etat transféré.

Ce décret comporte en annexe III une table de correspondance entre les grades des corps d'origine du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et ceux des cadres d'emploi d'accueil de la fonction publique territoriale.

Cette table prévoit, une fois encore sans ambiguïté, que correspond au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat celui d'agent de maîtrise principal territorial.

Aussi, il convient à notre sens de s'appuyer sur les dispositions du décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 pour comparer les corps d'origine et les cadres d'emploi d'accueil en vue de classer les agents transférés qui exerceront leur droit d'option.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments soulevés, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer la situation des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat et de prononcer leur intégration ou leur détachement SLD dans le grade d'agent de maîtrise principal.

Dans l'attente d'une prise en compte rapide de cette demande, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT